

FORMATIONS INITIALES AU 1^{er} JANVIER 2020

Introduction

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la réforme de l'accueil de la petite enfance prévoit des changements importants en matière de formation initiale. Ces changements visent à améliorer la qualité de l'accueil et s'inspirent des principes suivants :

1 ° Les qualifications sont reconnues par type de fonction au sein du milieu d'accueil :

<p>Ainsi à trois types de fonctions au sein des milieux d'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none">- Direction- Encadrement psycho-médico-social- Accueil des enfants <p>Correspondent trois groupes de qualifications reconnues.</p>
--

2 ° La qualification pour une des fonctions est valable pour exercer celle-ci dans tous les types de milieux d'accueil (Crèche, Service d'accueil d'enfant (SAE), (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s (CAEI et AEI).

Ces changements seront cependant progressifs.
Des mesures transitoires visant à faciliter la transition par rapport à la situation antérieure ont en effet été prévues.

Ainsi, dans l'attente du résultat d'une évaluation à entamer dans le courant du 1^{er} semestre 2020, les personnes titulaires de diplômes et de certificats reconnus sous la réglementation en vigueur avant le 1^{er} janvier 2020 conservent le droit d'exercer les fonctions qui leur étaient accessibles dans l'ancienne réglementation. D'autres mesures transitoires sont d'ores et déjà prévues et seront mises en œuvre, sauf situation particulière, à l'issue de l'évaluation prévue par le Gouvernement.

Les tableaux qui suivent présentent les formations reconnues pendant cette période par type de fonction et de milieu d'accueil. Les formations en caractère gras sont les qualifications reconnues par la nouvelle réglementation, les autres étant les qualifications maintenues pendant la période d'évaluation.

FONCTION D'ACCUEIL DES ENFANTS

FORMATION INITIALE	ACCUEILLANT D'ENFANTS et CO-ACCUEILLANT INDEPENDANT	SERVICE D'ACCUEIL D'ENFANTS : ACCUEILLANT CONVENTIONNE ¹	CRECHE NON SUBSIDIEE ou CRECHE avec SUBSIDE DE BASE ²	SERVICE D'ACCUEIL D'ENFANTS : ACCUEILLANT SALARIE	CRECHE avec SUBSIDE ACCESSIBILITE ou ACCESSIBILITE RENFORCEE ³
A. QUALIFICATIONS RECONNUES PAR LA NOUVELLE REGLEMENTATION⁴					
1. Certificat de qualification puériculteur-trice - avec CESS	X	X	X	X	X
2. Certificat de qualification agent d'éducation - avec CESS	X	X	X	X	X
3. Certificat de qualification éducateur-trice (enseignement de promotion sociale) - avec CESS	X	X	X	X	X
4. Certificat de qualification auxiliaire de l'enfance (enseignement de promotion sociale) - avec CESS	X	X	X	X	X
5. Diplôme de formation « chef d'entreprise : accueillant(e) d'enfants IFAPME/EFPME » - avec CESS (NB : le diplôme « chef d'entreprise: directeur de ME » est assimilé et donc reconnu au même titre) - avec CESS	X	X	X	X	X

¹ A partir du 1^{er} janvier 2020, l'autorisation d'accueillant conventionné ne sera plus possible que dans le seul cas du remplacement dans un co-accueil conventionné existant avant cette date. Dans les autres cas, le personnel d'accueil des SAE sera sous statut de travailleur salarié.

² Sont ici visés : les milieux d'accueil collectifs non subventionnés par l'ONE sous l'ancienne réglementation (maisons d'enfant et milieux d'accueil de type « autre » dit MA 2, 8° de l'arrêté Milac) ou la nouvelle réglementation (crèche non subventionnée) et dont le modèle de subside futur est du non subsidié ou le subside de base.

³ Sont ici visés : les milieux d'accueil collectifs subventionnés par l'ONE sous l'ancienne réglementation (prégardiennat, MCAE, crèches, crèches parentales, structures FDS2, crèche permanente) et dont le modèle de subside futur est le subside d'accessibilité ou d'accessibilité renforcée.

⁴ A partir du 1^{er} janvier 2020, une attestation d'assimilation pourra être délivrée par l'ONE sur demande du personnel en fonction bénéficiant d'une convention avec un pouvoir organisateur au sens de la réglementation en vigueur ainsi que par ceux dont la formation de « chef d'entreprise : accueillant-e d'enfants ou directeur/trice de ME » de l'IFAPME ou l'EFPME était entamée avant fin 2019 et qui se termine après le 1/01/2020, pour occuper une fonction identique dans des milieux d'accueil correspondants selon la grille annexée à l'arrêté « mesures transitoires ». Cette demande est à introduire à l'adresse : Reforme@one.be

B. QUALIFICATIONS MAINTENUES PENDANT LA PERIODE D'EVALUATION

FORMATION INITIALE	ACCUEILLANT D'ENFANTS et CO-ACCUEILLANT INDEPENDANT	SERVICE D'ACCUEIL D'ENFANTS : ACCUEILLANT CONVENTIONNE ⁵	CRECHE NON SUBSIDIEE ou CRECHE avec SUBSIDE DE BASE ⁶	SERVICE D'ACCUEIL D'ENFANTS : ACCUEILLANT SALAIRE	CRECHE avec SUBSIDE ACCESSIBILITE ou ACCESSIBILITE RENFORCEE ⁷
Niveau enseignement secondaire supérieur					
Enseignement secondaire de plein exercice					
1. Certificat de qualification agent d'éducation	X	X	X	X	X
2. Educateur-trice	X	X	X	X	X
3. Aspirant-e en nursing	X	X	X	X	X
Enseignement en alternance					
4. Auxiliaire de l'enfance en structure collective	X	X	X	X	X
Enseignement de promotion sociale					
5. Certificat de qualification éducateur-trice / éducateur-trice spécialisé-e.	X	X	X	X	X
6. Certificat de qualification auxiliaire de l'enfance	X	X	X	X	X
Enseignement de promotion sociale					
7. Diplôme de chef d'entreprise « accueillant(e) d'enfant IFAPME/EFPME -sans CESS	X	X	X		
8. Diplôme de chef d'entreprise « directeur de maison d'enfants - sans CESS	X	X	X		

⁵ A partir du 1^{er} janvier 2020, l'autorisation d'accueillant conventionné ne sera plus possible que dans le seul cas du remplacement dans un co-accueil conventionné existant avant cette date. Dans les autres cas, le personnel d'accueil des SAE sera sous statut de travailleur salarié.

⁶ Sont ici visés : les milieux d'accueil collectifs non subventionnés par l'ONE sous l'ancienne réglementation (maisons d'enfant et milieux d'accueil de type « autre » dit MA 2, 8° sous l'arrêté Mliac) ou la nouvelle réglementation (crèche non subventionnée) et dont le modèle de subside futur est du non subside ou le subside de base.

⁷ Sont ici visés : les milieux d'accueil collectifs subventionnés par l'ONE sous l'ancienne réglementation (prégardiennat, MCAF, crèches, crèches parentales, structures FDS2, crèche permanente) et dont le modèle de subside futur est le subside d'accessibilité ou d'accessibilité renforcée.

FORMATION INITIALE	Autres qualifications				
	ACCUEILLANT D'ENFANTS et CO-ACCUEILLANT INDEPENDANT	SERVICE D'ACCUEIL D'ENFANTS : ACCUEILLANT CONVENTIONNE ⁸	CRECHE NON SUBSIDIEE ou CRECHE avec SUBSIDE DE BASE ⁹	SERVICE D'ACCUEIL D'ENFANTS : ACCUEILLANT SALAIRE	CRECHE avec SUBSIDE ACCESSIBILITE ou ACCESSIBILITE RENFORCEE ¹⁰
9. Formation accélérée de minimum 100 h proposée par l'enseignement de promotion sociale et reconnue par le GCF	X	X	X		
10. Toute autre formation axée sur la petite enfance, à orientation sociale, pédagogique au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur. ¹¹	X	X	X		
Niveau enseignement supérieur					
11. - Formation supérieure à finalité psychopédagogique : Educateur-trice spécialisée; Instituteur(trice) maternel(le)/préscolaire; Gradué(e) /bachelier(ère) en logopédie ; Assistant(e) en psychologie : option «psychologie clinique» - «psychopédagogie et psychomotricité» - « psychologie du travail et orientation professionnelle ».	X	X	X	X	X

⁸ A partir du 1^{er} janvier 2020, l'autorisation d'accueillant conventionné ne sera plus possible que dans le seul cas du remplacement dans un co-accueil conventionné existant avant cette date. Dans les autres cas, le personnel d'accueil des SAE sera sous statut de travailleur salarié.

⁹ Sont ici visés : les milieux d'accueil collectifs non subventionnés par l'ONE sous l'ancienne réglementation (maisons d'enfant et milieux d'accueil de type « autre » dit MA 2, 8° sous l'arrêté Milac) ou la nouvelle réglementation (crèche non subventionnée) et dont le modèle de subside futur est du non subside ou le subside de base.

¹⁰ Sont ici visés : les milieux d'accueil collectifs subventionnés par l'ONE sous l'ancienne réglementation (prégarde-mat, MCAF, crèches, crèches parentales, structures FDS2, crèche permanente) et dont le modèle de subside futur est le subside d'accessibilité ou d'accessibilité renforcée.

¹¹ Tout diplôme ou attestation de réussite d'une formation visant cette catégorie devra faire l'objet d'une demande d'accord de l'ONE sur la base de l'envoi de la copie de diplôme ou de l'attestation de réussite auprès de l'ONE - Direction Accueil Petite Enfance (DAPE@one.be).

B. QUALIFICATIONS MAINTENUES PENDANT LA PERIODE D'EVALUATION		
FORMATION INITIALE	SERVICE D'ACCUEIL D'ENFANTS	CRECHE SUBSIDE ACCESSIBILITE/ ACCESSIBILITE RENFORCEE ¹⁹
<p>1. Formations supérieure à finalité psychopédagogique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Educateur(-trice) spécialisé(e), - Institutur(-trice) maternel(le) - Gradué(e), bachelier(ère) en logopédie, <p>- Assistant(e) en psychologie, option : « psychologie clinique », « psychopédagogie et psychomotricité », « psychologie du travail et orientation professionnelle »</p> <p>- Candidat(e), bachelier(ère) en : Sciences psychologiques Sciences de l'éducation Sciences psychologiques et de l'éducation</p> <p>- Licencié(e), maître en : Logopédie Sciences psychologiques Sciences de l'éducation Sciences psychologique et de l'éducation.</p>		X

¹⁹ Sont ici visés : les milieux d'accueil collectifs subventionnés par l'ONE sous l'ancienne réglementation (prégardiennat, MCAE, crèches, crèches parentales, structures FDS2, crèche permanente) et dont le modèle de subside futur est le subside d'accessibilité ou d'accessibilité renforcée.